

JOURNAL DE MONACO

JOURNAL HEBDOMADAIRE

Bulletin Officiel de la Principauté

PARAISANT LE JEUDI

ABONNEMENTS :

MONACO — FRANCE — ALGÉRIE — TUNISIE
Un an, 12 fr. ; Six mois, 6 fr. ; Trois mois, 3 fr.
Pour l'ÉTRANGER, les frais de poste en sus.

Les Abonnements partent des 1^{er} et 16 de chaque mois.

DIRECTION et RÉDACTION :

au Ministère d'État

ADMINISTRATION :

à l'Imprimerie de Monaco, place de la Visitation.

INSERTIONS :

Annonces : 0 fr. 75 la ligne.
Pour les autres insertions, on traite de gré à gré.

S'adresser au Gérant, place de la Visitation.

SOMMAIRE.**PARTIE OFFICIELLE :**

Ordonnance Souveraine nommant un Président au Tribunal de Première Instance.

Ordonnance Souveraine nommant un Inspecteur Spécial de l'Enregistrement.

Ordonnance Souveraine nommant un Secrétaire en Chef au Département des Finances.

Arrêté ministériel portant réglementation pour l'application de l'article 8 de l'Ordonnance Souveraine n° 295, du 2 janvier 1925, concernant le rapatriement du prix des marchandises exportées.

Arrête municipal concernant le prix du pain.

JUSTICE :

Prestation de serment et installation de M. Edouard Lejeune, Président du Tribunal de Première Instance.

PARTIE OFFICIELLE**ORDONNANCES SOUVERAINES**

N° 481. LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu les Ordonnances des 18 mai 1909, 9 mars 1918, 26 février et 23 avril 1926 ;

Vu les propositions de Notre Directeur des Services Judiciaires, ensemble les présentations du Premier Président de Notre Cour d'Appel et du Procureur Général près la dite Cour ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Lejeune (Edouard-André-Joseph), ancien rédacteur au Ministère de la Justice de la République Française, est nommé Président du Tribunal de Première Instance, en remplacement de M. Gustave Detroye dont la démission a été acceptée et qui a été nommé Président honoraire.

Notre Secrétaire d'Etat et Notre Directeur des Services Judiciaires sont chargés de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à Paris, le vingt-sept juillet mil neuf cent vingt-six.

LOUIS.

Par le Prince :
Le Secrétaire d'Etat,
FR. ROUSSEL.

N° 482. LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu le rapport de Notre Ministre d'Etat ;
Vu l'Ordonnance en date du 10 juin 1913, relative aux fonctionnaires de l'ordre administratif, de l'ordre judiciaire et de la Sûreté Publique ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Eugène-Edmond Garrus, Contrôleur Spécial de l'Enregistrement, est nommé

Inspecteur Spécial de l'Enregistrement (Tableau A, Catégorie A, du Statut des Fonctionnaires). Il demeurera chargé à ce titre du Contrôle des accords fiscaux internationaux et il assurera en outre la vérification des caisses publiques.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à Paris, le vingt-sept juillet mil neuf cent vingt-six.

LOUIS.

Par le Prince :
Le Secrétaire d'Etat,
FR. ROUSSEL.

N° 483.

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance en date du 10 juin 1913, relative aux fonctionnaires de l'ordre administratif, de l'ordre judiciaire et de la Sûreté Publique ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Alexandre Levame, Vérificateur des Finances, est nommé Secrétaire en Chef au Département des Finances. (Tableau A, Catégorie A, du Statut des Fonctionnaires).

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à Paris, le vingt-sept juillet mil neuf cent vingt-six.

LOUIS.

Par le Prince :
Le Secrétaire d'Etat,
FR. ROUSSEL.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,
Vu les dispositions de l'Ordonnance Souveraine n° 2687, du 16 décembre 1918, prohibant l'exportation des capitaux ;

Vu les articles 18 et 19 de l'Ordonnance Souveraine n° 2954, du 11 janvier 1921 ;

Vu les articles 1 et 8 de l'Ordonnance Souveraine n° 295, du 2 janvier 1925 ;

Vu les articles 4 et 5 de l'Arrêté ministériel du 7 juillet 1921 ;

Vu la délibération, en date du 17 avril 1926, du Conseil de Gouvernement ;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER.**

Toute exportation de marchandises à destination d'un pays étranger autre que la France continentale, l'Algérie ou la Tunisie, effectuée postérieurement à la promulgation de l'Ordonnance n° 295, du 2 janvier 1925, entraîne pour l'exportateur l'obligation de rapatrier le prix des marchandises exportées et vendues, du jour où les fonds à provenir de la vente sont mis à sa disposition, soit par suite d'un paiement au comptant, soit par suite d'escompte, d'avance ou de toute autre façon.

Ce rapatriement doit être effectué par une remise de francs soit dans la Principauté, soit en France, soit en Algérie ou Tunisie, dans un délai maximum fixé provisoirement à trois mois à partir de la date où les fonds sont mis à la disposition de l'exportateur ; si le transfert de ces fonds dans la Principauté, en France, en Algérie ou en Tunisie, a lieu par une remise de devises étrangères, leur conversion en francs devra être opérée dans le même délai, à partir de la même date.

Art. 2.

Les exportations prévues à l'article 1 ci-dessus, effectuées par les personnes tenant le registre institué par les articles 4 et 5 de l'Arrêté ministériel du 7 juillet 1921, pris en application des articles 18 et 19 de l'Ordonnance du 11 janvier 1921, seront constatées au vu des inscriptions au dit registre et de tous autres documents dont la communication aux fonctionnaires et agents chargés du contrôle de la taxe sur le chiffre d'affaires est prévue par les dispositions en vigueur. Ces inscriptions devront comprendre désormais, non seulement les marchandises vendues, ainsi que le prescrit l'Arrêté du 7 juillet 1921, mais encore, sous une rubrique spéciale, les marchandises expédiées en consignation dans les pays étrangers mentionnés à l'article 1 ci-dessus, auxquelles sont applicables les dispositions de cet Arrêté.

Lors de la vente ultérieure à l'étranger des marchandises envoyées en consignation ou, le cas échéant, lors de leur réimportation dans la Principauté, en France, en Algérie ou en Tunisie, l'exportateur devra mentionner, sur le registre prévu par l'Arrêté du 7 juillet 1921, complété par le présent Arrêté, en regard de l'inscription à laquelle a donné lieu l'envoi de ces marchandises, la date et le montant de leur vente ou la date de leur réimportation.

Art. 3.

Les personnes ne tenant pas le registre institué par l'Arrêté sus-visé, qui expédient des marchandises à l'étranger, auront à faire au Bureau de Douane de sortie (en France, si la marchandise est exportée par voie de terre) une déclaration

spéciale indiquant leurs nom et domicile, la nature, la valeur et la destination de l'objet exporté.

ART. 4.

L'obligation de rapatriement édictée par l'article 8 de l'Ordonnance n° 295, du 2 janvier 1925, ne s'applique pas :

1° Aux fonds provenant de la vente de marchandises exportées et qui seraient destinés au règlement de marchandises à importer dans les six mois :

a) dans la Principauté, en France, Algérie ou Tunisie ;

b) dans les Colonies françaises ou pays de protectorat français autres que l'Algérie et la Tunisie, si ces marchandises ou le produit de leur vente doit être utilisé sur place dans l'agriculture, le commerce ou l'industrie ;

2° Aux fonds provenant de la vente de marchandises exportées directement dans les Colonies françaises ou pays de protectorat français (autres que l'Algérie et la Tunisie) et qui doivent être utilisés sur place dans l'agriculture, le commerce ou l'industrie ;

3° Aux prix des marchandises exportées qui sont la propriété, dans la Principauté, de personnes résidant dans un pays étranger autre que la France, l'Algérie ou la Tunisie ;

4° Au prix des marchandises exportées pour lequel une dispense de rapatriement aura été accordée par le Ministre d'Etat ;

5° Aux fonds que les exportateurs justifieront avoir utilisés au règlement, dans un pays étranger autre que la France, l'Algérie ou la Tunisie :

a) des frais de leurs établissements de vente ou d'achat à l'étranger (appointements, commissions et matériel) ;

b) de frais de transport, de manutention, d'assurances et de douane.

Pour bénéficier de ces dispositions, les exportateurs devront, dans les trois mois qui suivront la publication du présent Arrêté au *Journal de Monaco*, adresser au Secrétariat Général du Ministère d'Etat une déclaration faisant connaître le montant approximatif des sommes qu'ils désirent conserver annuellement à l'étranger pour les dépenses prévues au présent paragraphe ; lorsque le montant déclaré ne correspondra plus aux besoins de l'entreprise, une nouvelle déclaration devra être faite, dans les mêmes conditions, par l'exportateur ;

6° Aux envois isolés d'objets présentant le caractère de cadeaux ou souvenirs, à la condition qu'ils ne soient pas destinés à faciliter ou à déguiser une des opérations interdites par les Ordonnances des 16 décembre 1918 et 2 janvier 1925.

ART. 5.

L'application des dispositions de l'article 8 de l'Ordonnance n° 295, du 2 janvier 1925, et du présent Arrêté sera contrôlée par les agents désignés à l'article 5 de l'Ordonnance n° 2687, du 16 décembre 1918.

Les exportateurs devront fournir à ces agents toutes justifications utiles en vue de leur permettre l'exercice du contrôle des exportations de marchandises et du rapatriement dans la Principauté ou en France du prix des marchandises exportées depuis la promulgation de l'Ordonnance n° 295, du 2 janvier 1925, et vendues dans un pays étranger autre que la France, l'Algérie ou la Tunisie, ou des sommes équivalentes, sous réserve des exceptions prévues à l'article 4 du présent Arrêté.

ART. 6.

Les contraventions aux dispositions de l'article 8 de l'Ordonnance n° 295, du 2 janvier 1925,

seront constatées par des procès-verbaux dressés par les agents désignés à l'article précédent ; ces procès-verbaux seront transmis au Ministre d'Etat par l'intermédiaire du Conseiller de Gouvernement pour les Finances, avec rapport et propositions sur les suites contentieuses à donner à chaque affaire.

ART. 7.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit juillet mil neuf cent vingt-six.

P. le Ministre d'Etat,
Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances,
L. BELLANDO DE CASTRO.

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Nous, Maire de la Ville de Monaco, Chevalier de l'Ordre de Saint-Charles ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 11 juillet 1909, sur la Police Municipale ;

Vu la Loi Municipale du 3 mai 1920 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

A dater du 1^{er} août 1926, le prix de vente du pain, est fixé comme suit :

Pain de consommation courante, long, 0.30 à 0.70, du poids maximum de 1 k. 200, le kilog. 2^{fr}75
Pain dit « flûte », la pièce de 330 grammes au minimum 1^{fr}40
Pain dit de « fantaisie », le kilog. 3^{fr}10

ART. 2.

Les dispositions des Arrêtés antérieurs concernant le pain, non contraires au présent Arrêté, sont maintenues.

Monaco, le 30 juillet 1926.

Le Maire,
ALEX. MÉDECIN.

JUSTICE

La Cour d'Appel s'est assemblée, samedi matin, en audience publique, pour recevoir la prestation de serment de M. Edouard Lejeune, récemment nommé, par Ordonnance Souveraine, Président du Tribunal de Première Instance.

La Cour était composée de MM. Maurel, Vice-Président ; de Villeneuve et de Castro, Conseillers. M. Gard, Substitut du Procureur Général, occupait le siège du Ministère Public.

M. le Substitut du Procureur Général a requis qu'il plaise à la Cour de procéder à la prestation de serment de M. Lejeune.

La Cour, faisant droit à ces réquisitions, a admis le nouveau Président à la prestation de serment prescrite par la loi, puis elle l'a renvoyé devant le Tribunal de Première Instance pour être installé dans ses nouvelles fonctions.

L'installation a eu lieu à l'audience solennelle de mardi.

L'audience était présidée par M. Savard, Vice-Président, assisté de MM. Trotabas, Juge délégué à l'Instruction, et de Cousseau de Beaufort, Juge de Paix.

Le siège du Ministère Public était occupé par M. le Substitut Général Henri Gard. Après lecture, par le Greffier en Chef, de l'Ordonnance Souveraine et du procès-verbal de prestation de serment, M. Savard a prié le nouveau Président de prendre place au fauteuil qui lui est réservé.

Etude de M^e ALEXANDRE EYMIN,
docteur en droit, notaire,
2, rue du Tribunal, Monaco.

PURGE D'HYPOTHÈQUES LÉGALES

Aux termes d'un contrat reçu par M^e Alexandre Eymin, docteur en droit, notaire à Monaco, soussigné, le trente et un mai mil neuf cent vingt-six, dont expédition transcrite au Bureau des Hypothèques de Monaco, le quinze juin suivant, vol. 210, n° 13, a été déposée ce jourd'hui même, au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté ;

M. Georges GIACCONE, commerçant, et M^{me} Emilia MATHIS, sans profession, son épouse, demeurant ensemble Hôtel Terminus et Cosmopolite, à Monte-Carlo (Principauté de Monaco), ont acquis :

De M. Raphaël SALTARELLI, commerçant, et M^{me} Béatrix FENOCCHIO, son épouse, demeurant ensemble villa Béatrice, boulevard de l'Observatoire, à Monaco-Condamine ;

Une maison dénommée *Villa Béatrice*, située quartier des Révoires, à Monaco-Condamine, à laquelle on accède par un escalier-passage, aboutissant au boulevard de l'Observatoire, élevée de trois étages sur rez-de-chaussée avec jardin autour, le tout d'une superficie de trois cent soixante et onze mètres carrés trente-quatre décimètres carrés environ, porté au plan cadastral sous le n° 93 p. de la section A, confinant : au nord, M. César Merlo ; au midi, M. Bardol ; au levant, au chalet Rustique, à M^{me} venve Alexander, et à la villa Philippa, à M. Edward Henry Strafford ; et, au couchant, à M. Aimone.

Ensemble la propriété exclusive de l'escalier-passage de deux mètres de largeur donnant accès à l'immeuble vendu sur le boulevard de l'Observatoire et situé entre le chalet Rustique et la villa Philippa au midi, et la propriété Cauvin, au nord.

Cette acquisition a eu lieu moyennant le prix principal de trois cent soixante-quinze mille francs, ci..... 375.000 fr.

Pour l'exécution de ce contrat, domicile a été élu, par les parties, à Monaco, en l'étude de M^e Eymin, notaire soussigné.

Avertissement est donné aux personnes ayant le droit de prendre, sur l'immeuble vendu, des inscriptions pour cause d'hypothèques légales, qu'elles devront requérir ces inscriptions dans le délai d'un mois de ce jour, à peine d'être déchues de tous droits.

Monaco, le cinq août mil neuf cent vingt-six.

(Signé :) ALEX. EYMIN.

Etude de M^e ALEXANDRE EYMIN,
docteur en droit, notaire,
2, rue du Tribunal, Monaco.

PURGE D'HYPOTHÈQUES LÉGALES

Aux termes d'un contrat reçu par M^e Alexandre Eymin, docteur en droit, notaire à Monaco, soussigné, le douze juin mil neuf cent vingt-six, dont expédition, transcrite au Bureau des Hypothèques de Monaco, le premier juillet suivant, vol. 210, n° 17, a été déposée, ce jourd'hui même, au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté ;

M. Saladin-Marius MARCHETTI, agent de ventes et locations, et M^{me} Louise-Alexandrine PASSERON, son épouse, demeurant ensemble villa des Garets, boulevard de l'Ouest, à Monaco-Condamine, ont acquis :

De M^{me} Céline CUVYER, célibataire majeure, sans profession,

Et de M^{me} Marie-Sophie CUVYER, sans profession, veuve en premières noces, non remariée, de M. François-Philippe-Gioacante-Nobili SAVELLI,

Demeurant toutes deux n° 14, rue Louis-de-Coppet, à Nice ;

Une maison de rapport dite *Villa Lopezias*, élevée de trois étages sur rez-de-chaussée et caves en sous-sol, sise n° 8, rue des Boules, quartier de Saint-Michel, à Monte-Carlo (Principauté de Monaco), ensemble le terrain sur lequel elle repose et qui en dépend, d'une superficie de cent quatre-vingt-dix mètres carrés

environ, portée au plan cadastral sous le n° 146 p. de la section D, le tout confinant : au sud, la rue des Boules ; à l'est, l'immeuble de M. Lupi, acquéreur de M. Roganne ; à l'ouest, la villa Gloria, propriété des consorts Gaziello ; au nord, M. Raymond Roganne, ligne-frontière séparant la France de la Principauté de Monaco entre deux.

Cette acquisition a eu lieu moyennant le prix principal, en bloc et à forfait, de deux cent cinquante mille francs, ci..... 250.000 fr.

Pour l'exécution de ce contrat, domicile a été élu, par les parties, à Monaco, en l'étude de M^e Eymin, notaire soussigné.

Avertissement est donné aux personnes ayant le droit de prendre, sur l'immeuble vendu, des inscriptions pour cause d'hypothèques légales, qu'elles devront requérir ces inscriptions dans le délai d'un mois de ce jour, à peine d'être déchues de tous droits.

Monaco, le cinq août mil neuf cent vingt-six.

(Signé :) ALEX. EYMIN.

Etude de M^e ALEXANDRE EYMIN,
docteur en droit, notaire,
2, rue du Tribunal, Monaco.

PURGE D'HYPOTHÈQUES LÉGALES

Aux termes d'un contrat reçu par M^e Alexandre Eymin, docteur en droit, notaire à Monaco, soussigné, le premier juillet mil neuf cent vingt-six, dont expédition, transcrite au Bureau des Hypothèques de Monaco, le dix juillet même mois, vol. 211, n° 1, a été déposée, ce jourd'hui même, au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté ;

M. Albert KLEIN, industriel, demeurant n° 12, avenue du XIX Novembre, à Saverne (Bas-Rhin), a acquis :

De M. Julien-Antoine ROUCHÈS, hôtelier, et M^{me} Jeanne-Céline-Marguerite-Emilie VIDALENC, son épouse, demeurant ensemble villa Le Paradou, n° 26, boulevard d'Italie, à Monte-Carlo (Principauté de Monaco) ;

Une villa à usage de maison de rapport, appelée *Villa Marthe*, située n° 10, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo (Principauté de Monaco), où elle a son entrée principale, élevée de deux étages sur rez-de-chaussée et sous-sol, ensemble le terrain sur lequel elle repose et qui en dépend, d'une superficie de quatre cent quatre-vingt-un mètres carrés trente centimètres carrés, portée au plan cadastral sous le n° 293 p. de la section D, confinant, dans son ensemble : au nord, le boulevard des Moulins ; à l'est, la propriété de M^{me} Macomber ; au sud, la villa Rogeberthe, à M. Poupon ; et, à l'ouest, un escalier reliant l'avenue des Fleurs, ancienne avenue Horizontale ou du Rond-Point au boulevard des Moulins et sur lequel la villa vendue a également accès.

Cette acquisition a eu lieu moyennant le prix principal de un million trois cent quarante mille francs, ci..... 1.340.000 fr.

Pour l'exécution de ce contrat, domicile a été élu, par les parties, à Monaco, en l'étude du notaire soussigné.

Avertissement est donné aux personnes ayant le droit de prendre, sur l'immeuble vendu, des inscriptions, pour cause d'hypothèques légales, qu'elles devront requérir ces inscriptions dans le délai d'un mois de ce jour, à peine d'être déchues de tous droits.

Monaco, le cinq août mil neuf cent vingt-six.

Pour extrait :
(Signé :) ALEX. EYMIN.

Etude de M^e ALEXANDRE EYMIN,
docteur en droit, notaire,
2, rue du Tribunal, Monaco.

PURGE D'HYPOTHÈQUES LÉGALES

Aux termes d'un contrat reçu par M^e Alexandre Eymin, docteur en droit, notaire à Monaco, soussigné, le huit juillet mil neuf cent vingt-six, dont expé-

dition, transcrite au Bureau des Hypothèques de Monaco, le dix-sept juillet même mois, vol. 211, n° 3, a été déposée, ce jourd'hui même, au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté ;

M. Jacques-Joseph PATAA, propriétaire, demeurant villa Les Turquoises, à Monte-Carlo (Principauté de Monaco), a acquis :

De M. Georges-Pierre LETONDEUR, propriétaire-rentier, et M^{me} Augustine ALEXANDRE, son épouse, demeurant ensemble villa Les Lucioles, avenue des Giroflées, quartier du Tenao, à Monte-Carlo ;

Une villa appelée *Villa Les Lucioles*, située avenue des Giroflées, quartier du Tenao, à Monte-Carlo (Principauté de Monaco), élevée d'un rez-de-chaussée et de trois étages, avec jardin derrière, le tout, terrain bâti et non bâti, d'une contenance de trois cent quatre-vingt-huit mètres carrés quarante décimètres carrés environ, clos de murs surmontés de grilles, porté au plan cadastral sous les n° 257 p. et 258 p. de la section E, confinant : au levant, la villa des Fretons, appartenant à M^{me} Cochet ; au couchant, la villa Mascotte, appartenant à M. Leconte, anciennement et actuellement à M. Mayer Van Moppes ; au midi et au nord, l'avenue des Giroflées.

Cette acquisition a eu lieu moyennant le prix principal de sept cent mille francs, ci..... 700.000 fr.

Pour l'exécution de ce contrat, domicile a été élu, par les parties, à Monaco, en l'étude de M^e Eymin, notaire soussigné.

Avertissement est donné aux personnes ayant le droit de prendre, sur l'immeuble vendu, des inscriptions pour cause d'hypothèques légales, qu'elles devront requérir ces inscriptions dans le délai d'un mois de ce jour, à peine d'être déchues de tous droits.

Monaco, le cinq août mil neuf cent vingt-six.

Pour extrait :
(Signé :) Alex. EYMIN.

Etude de M^e ALEXANDRE EYMIN,
docteur en droit, notaire,
2, rue du Tribunal, Monaco.

Cession de Matériel Commercial (Deuxième Insertion.)

Suivant acte reçu par M^e Alexandre Eymin, docteur en droit, notaire à Monaco, soussigné, le vingt-quatre juillet mil neuf cent vingt-six, enregistré, la SOCIÉTÉ DES BAINS DE MER ET DU CERCLE DES ÉTRANGERS A MONACO, Société anonyme monégasque au capital de trente-huit millions de francs, dont le siège est à Monaco, a acquis :

De M. Paul CIOCO, ancien avocat-défenseur, imprimeur, demeurant 25, rue Grimaldi, quartier de la Condamine, à Monaco ;

La totalité des machines d'imprimerie et du matériel industriel, sans aucune exception ni réserve, servant à l'exploitation du fonds de commerce d'imprimerie, typographie, timbrage, reliure, dorure et photogravure, que le dit M. Paul Cioco possédait et faisait valoir, sous la dénomination de *Imprimerie Rives-d'Azur*, 15, rue Caroline, à Monaco (Condamine).

Les créanciers de M. Paul Cioco, s'il en existe, sont invités, sous peine de ne pouvoir critiquer le paiement qui serait fait en dehors d'eux, à faire opposition sur le prix de la dite cession, au domicile à cet effet élu, à Monaco, en l'étude de M^e Eymin, notaire soussigné, avant l'expiration du délai de dix jours à compter de la date de la présente insertion.

Monaco, le 5 août 1926.

Pour extrait :
(Signé :) ALEX. EYMIN.

Etude de M^e ALEXANDRE EYMIN,
docteur en droit, notaire,
2, rue du Tribunal, Monaco.

Cession de Bail Commercial (Deuxième Insertion.)

Suivant acte reçu par M^e Alexandre Eymin, docteur en droit, notaire à Monaco, soussigné, le treize juillet mil neuf cent vingt-six, enregistré ;

M. Ferdinand BRUN, ancien bijoutier-joaillier, demeurant ci-devant villa Oasis, avenue Roqueville, à Monte-Carlo, et actuellement 51, boulevard Saint-Michel, à Paris, a cédé et transporté :

A LA SOCIÉTÉ COMMERCIALE DES CHAUS-SURES BALLY-CAMSAT, société anonyme française au capital de six millions de francs, dont le siège est 95^{bis}, boulevard Richard-Lenoir, à Paris ;

Tous ses droits, pour le temps qui en reste à courir, à compter du quinze juillet mil neuf cent vingt-six jusqu'au quinze octobre mil neuf cent quarante, date de son expiration, au bail d'une boutique à deux vitrines et une porte, située avenue de la Costa, à Monte-Carlo (Principauté de Monaco), dépendant de l'immeuble dans lequel est exploité l'*Hôtel Savoy* appartenant à M^{me} Jeanne-Marie-Mélanie Sangiorgio, veuve de M. Claude Voiron, et à M^{me} Jeanne-Claudine Voiron, veuve de M. Léopold Neumann, le dit bail consenti, par les dites dames, à M. Brun, suivant acte reçu par M^e Eymin, notaire soussigné, les vingt-sept octobre et douze novembre mil neuf cent vingt-cinq, enregistré et transcrit.

Les créanciers de M. Ferdinand BRUN, s'il en existe, sont invités, sous peine de ne pouvoir critiquer le paiement qui serait fait en dehors d'eux, à faire opposition, sur le prix de la dite cession, au domicile à cet effet élu, à Monaco, en l'étude de M^e Eymin, notaire soussigné, avant l'expiration du délai de dix jours à compter de la date de la présente insertion.

Monaco, le 5 août 1926.

(Signé :) ALEX. EYMIN.

Etude de M^e ALEXANDRE EYMIN,
docteur en droit, notaire,
2, rue du Tribunal, Monaco.

Cession de Fonds de Commerce (Deuxième Insertion.)

Aux termes des Statuts de la Société anonyme de l'*Hôtel Windsor et ses Annexes à Monte-Carlo*, dressés, en brevet, par M^e Alexandre Eymin, docteur en droit, notaire à Monaco, soussigné, le onze mai mil neuf cent vingt-six, et déposés, après approbation, au rang des minutes du même notaire par acte du vingt-huit juin suivant, M. Gabriel FAU, M^{me} Magdeleine LIQUET, veuve de M. Antoine GAILLARD, M. Albert-Michel GAILLARD fils, et M. Louis CAIRO, tous hôteliers, demeurant Hôtel Windsor, boulevard du Nord, à Monte-Carlo, ont apporté à la dite Société, chacun pour sa quote-part et conjointement pour le tout, le fonds de commerce dénommé *Hôtel Windsor* qu'ils exploitaient, comme associés en nom collectif, boulevard du Nord, à Monte-Carlo (Principauté de Monaco), dans un immeuble appartenant à M^{me} Michélet, née Vial, avec annexes dans deux villas appelées *Villa Shakespeare* et *Villa Milton*, dépendant de la succession de M. Clarke, et *Villa Isabelle*, appartenant à M. Fau et aux ayants droit de feu M. Antoine Gaillard père.

Les créanciers de M. Fau, de M^{me} veuve Gaillard, de M. Gaillard fils et de M. Cairo, s'il en existe, sont invités, sous peine de ne pouvoir critiquer les paiements qui seraient faits en dehors d'eux, à faire opposition, sur le prix de la dite cession, au domicile à cet effet élu, à Monaco, en l'étude de M^e Eymin, notaire soussigné, avant l'expiration du délai de dix jours à compter de la date de la présente insertion.

Monaco, le 5 août 1926.

(Signé :) ALEX. EYMIN.

Cession de Bail Commercial (Deuxième Insertion.)

Suivant acte sous seing privé, en date à Monaco du 5 juin 1926, enregistré, MM. CORBE et fils, 15, rue Louis, Monaco, ont cédé à M^{me} GIMPIED, demeurant à Verville (S.-et-O.), le droit pour le temps restant à courir au bail des locaux qu'ils occupent actuellement villa Canis, 15, rue Louis.

Oppositions, s'il y a lieu, chez M. Maurice, bijoutier, 15, boulevard Albert I^{er}, dans le délai de dix jours à compter de la date de la présente insertion.

Deuxième Avis

M. Stefano CHIZZOLA, garagiste, a, vendu à M. Jacques GANDOLFO, demeurant à Monte-Carlo, maison Sangiorgio, pont de la Rousse, une auto Isotta-Fraschini, n° de taxi 123.

Oppositions reçues dans les délais légaux, chez M. Orecchia, expert-comptable, 1, rue Grimaldi, Condamine.

Deuxième Avis

M. Louis MELCHIORRE a vendu à M. Laurent CARENZI une voiture auto-landulet Spa, portant le numéro de taxi 158.

Faire opposition, s'il y a lieu, entre les mains de l'acquéreur, boulevard de l'Observatoire, n° 26, Monaco.

AVIS

La Société Auto-Riviera a l'honneur d'informer les automobilistes habitant la région que M. RIEDINGER, Chef d'atelier, ne fait plus partie de son personnel par suite de suppression du poste.

PARQUET GÉNÉRAL DE MONACO

(Exécution de l'article 381 du Code de Procédure pénale.)

Suivant exploit de Vialon, huissier, substituant M^e Soccal, en date du 28 juillet 1926, enregistré, une femme s'étant dite PASTORELLI, épouse MACCARIO (Madeleine), âgée de 26 ans, actuellement sans domicile ni résidence connus, a été citée à comparaître, personnellement, le mardi 19 octobre 1926, à 9 heures du matin, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, sous la prévention de vol, — délit prévu et puni par les articles 377 et 399 du Code Pénal.

Pour extrait :
P. le Procureur Général,
HENRI GARD, Substitut Général.

Les Annales

Que lit-on dans les Annales de cette semaine?... Tirant la leçon des événements, Gustave Le Bon y parle des illusions sur le Change; Henry Bidon nous dit ce que pensent les Français. On y trouve des souvenirs sur l'École de Grignon, dont on célèbre le Centenaire; la suite de la « Dispute sur le Cinéma »; des chroniques et des articles de M^{rs} Herscher, G. de Pawlowski, Adrien Vély, André Lang, Miguel Zamacoïs, etc., et le deuxième acte des « Compères du Roi Louis », de Paul Fort, dont le triomphe à la Comédie-Française grandit à chaque représentation.

En vente partout, le numéro : 1 franc.

SOCIÉTÉ MARSEILLAISE DE CRÉDIT

INDUSTRIEL et COMMERCIAL et de DÉPÔTS

Société Anonyme fondée en 1868.

Capital : 75 millions. - Réserves : 25.850.000.

Siège social à MARSEILLE, 75, rue Paradis.

Succursale à PARIS, 4, rue Auber.

Président : M. Edouard Cazalet.

Groupe des Agences de Nice :

NICE, 45, boulevard Dubouchage.

MONTE CARLO (Park-Palace).

MONACO (La Condamine) 45, rue Grimaldi.

MENTON, 1, rue de Verdun.

Correspondants dans toutes les villes de France et principales villes de l'Etranger.

Opérations de la Société : Comptes de dépôts productifs d'intérêts. — Envoi et transfert de fonds et délivrance de chèques pour la France et l'Etranger. — Garde de titres. — Escompte. — Recouvrements. — Change de monnaie. — Garde d'objets précieux. — Encaissement de coupons. — Avances garanties. — Ordres de Bourse. — Souscriptions. — Lettres de crédit.

MONTE CARLO**SAISON DE BAINS DE MER****PLAGE DE LARVOTTO**

Etablissement ouvert toute la journée
de 9 heures à 19 h. 30

LEÇONS DE NATATION
DOUCHES (jet ou pluie) — MASSAGE

BUFFET DE 1^{er} ORDRE

UN SERVICE DE CAR-AUTOMOBILE
DESSERT L'ETABLISSEMENT
et part toutes les demi-heures
de la place du Casino

CRÉDIT FONCIER DE MONACO

Banque Monégasque

Siège Social : 11, boulevard Albert I^{er}, Monaco

Téléphones : 5-86 et 6-85

Agence à MONTE CARLO

Avenue Princesse-Alice (Nouvel Hôtel de Paris)

Téléphones : 2-93 et 5-55

Prêts Hypothécaires.

Ouverture de Crédits Hypothécaires.

Dépôts de fonds à vue et à terme productifs d'intérêts.

Comptes de chèques. — Effets à l'encaissement.

Escompte. — Achat et Vente de monnaies étrangères.

Lettres de crédit. — Délivrance de chèques.

Païement de coupons. — Avances sur titres.

Ordres de Bourse. — Valeurs locales.

Souscriptions, transferts et régularisations de titres.

Garde de Titres et Colis précieux.

Location de Coffres-Forts.

CONSTITUTION DE SOCIÉTÉS ET TOUTES OPÉRATIONS FINANCIÈRES

ASSURANCES

Incendie - Vie - Accidents - Vol

L. PERUGGIA

Direction : Place Cassini, NICE

L'Abeille

Compagnie anonyme d'assurances à prime fixe, contre l'incendie.

La Foncière

LA C^{ie} LYONNAISE
D'ASSURANCES MARITIMES
RÉUNIES.

Comp^{te} d'assurances contre les risques de transports par terre et par mer. Assurances des transports-valeurs. Assurances contre les risques de voyages dans le monde entier. Assurances contre le vol.

La Préservatrice

C^{ie} Assurances contre les accidents de toute nature : automobiles, chevaux et voitures, tramways, fêtes publiques, tirs, feux d'artifice, bris des glaces. Responsabilité civile des entrepreneurs.

Agent pour la Principauté de Monaco et Beausoleil

J.-B. FARAUT

6, avenue de la Gare, Monaco
et
Villa Le Vallonné, Beausoleil.

**APPAREILS et PLOMBERIE
SANITAIRES****Henri CHOINIÈRE**

18, Boulevard des Moulins

MONTE CARLO

TÉLÉPHONE : 0-08

FUMISTERIE — CHAUFFAGE CENTRAL

Distribution d'Eau chaude.

ASSURANCES

INCENDIE — VIE — ACCIDENTS — VOL
RENTES VIAGÈRES — CHOMAGE

LA FRANCE

Compagnie Anonyme à Primes fixes, fondée en 1837
A PARIS, 14, rue de Grammont
Capital social : 20 millions

LA CONCORDE

Compagnie Anonyme à Primes fixes, fondée en 1905
A PARIS, 72, rue Saint-Lazare
Capital social : 10 millions

LOUIS BIENVENU

AGENT GÉNÉRAL

1, avenue Crovetto (boulevard de l'Ouest), MONACO
— Téléphone (5-54). —

BULLETIN DES OPPOSITIONS SUR LES TITRES AU PORTEUR**Titres frappés d'opposition.**

Exploit de M^e Ch. Soccal, huissier à Monaco, en date du 2 septembre 1925. Cinquante Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les n^{os} 2071, 2905, 3136 à 3139, 20154, 26087, 29075, 34215, 39130, 43200 à 43202, 43523 à 43528, 46639, 46640, 49841, 50421, 50422, 50954 à 50958, 53011, 53225, 53882, 56337, 58339, 59190, 62172 à 62174, 62835 à 62839, 62857, 62858, 63542, 84287, 85350, 87924 et 87925.

Exploit de M^e Ch. Soccal, huissier à Monaco, en date du 2 novembre 1925. Un livret de petit dépôt au porteur de la Banca Commerciale Italiana (France), portant le n^o 838.

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, en date du 20 novembre 1925. Une Action de la Société des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant le numéro 17043; et neuf Cinquièmes d'Actions de la même Société portant les numéros 22191, 28961, 28962, 33712, 38949 à 38951 inclus, 38961, 55089.

Exploit de M^e Ch. Soccal, huissier à Monaco, en date du 25 mars 1926. Dix-sept Obligations de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 18652 à 18656 inclus, 64314, 64320 à 64323 inclus, 165791 à 165797 inclus.

Exploit de M^e Ch. Soccal, huissier à Monaco, en date du 7 avril 1926. Quatre Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 917, 4665, 6887 et 19418.

Exploit de M^e Ch. Soccal, huissier à Monaco, en date du 12 mai 1926. Un Cinquième d'Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant le numéro 35225.

Exploit de M^e Ch. Soccal, huissier à Monaco, en date du 14 juin 1926. Un livret de petit dépôt au porteur de la Banca Commerciale Italiana (France), portant le numéro 433.

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, en date du 30 juin 1926. Deux Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 10487 et 36096.

Exploit de M^e Charles Soccal, huissier à Monaco, en date du 4 août 1926. Un Cinquième d'Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant le numéro 22566.

Mainlevées d'opposition.

Exploit de M^e Ch. Soccal, huissier à Monaco, en date du 18 septembre 1925. Trois Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 45286, 311363 et 6512.

Exploit de M^e Ch. Soccal, huissier à Monaco, en date du 18 septembre 1925. Dix Coupons d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 514, 3074, 21940, 26004, 41939, 42262, 45250, 47796, 49476 et 49583.

Exploit de M^e Ch. Soccal, huissier à Monaco, en date du 4 mars 1926. Deux Actions de la Société de l'Hôtel de Paris à Monte-Carlo, portant les numéros 717 et 25558.

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, en date du 9 mars 1926. Un Cinquième d'Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant le numéro 38951.

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, en date du 19 mars 1926. Deux Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 38950 et 55089.

Exploit de M^e Ch. Soccal, huissier à Monaco, en date du 12 avril 1926. Dix Actions de la Société de l'Hôtel de Paris à Monte-Carlo, portant les numéros 4141, 4142, 8879, 8880, 10555, 15676 à 15680 inclus.

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, en date du 4 mai 1926. Trois Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 28961, 28962 et 33712.

Exploit de M^e Ch. Soccal, huissier à Monaco, en date du 14 juin 1926. Un Cinquième d'Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant le numéro 22556.

Titres frappés de déchéance.

Néant.

Le Gérant : LOUIS AUREGLIA.

Imprimerie de Monaco. -- 1926